

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOMASSE ENERGIE COMMENTRY

Rue Henri Chatain
03600 Commentry

Références : 20260526-RAP-63-0418-InspBEC
Code AIOT : 0005602623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE COMMENTRY implanté 2 rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE COMMENTRY
- 2 rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005602623
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de combustion biomasse couplée à une turbine permettant de réaliser de la cogénération d'électricité et de la vapeur en tant qu'Utilité pour la plate-forme ADISSEO. Depuis un contentieux en 2025, les envois de vapeurs vers ADISSEO sont arrêtés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- eau
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 3.2.4.1 et 9.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Autosurveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3.4
3	Méthodes de mesure	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3.2
4	Surveillance des quantités d'eau prélevées	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.4
6	Surveillance niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.8
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une amélioration continue est recherchée par l'exploitant afin de maîtriser ses impacts chroniques sur l'environnement, bien que certaines valeurs limites aient été dépassées en 2025. Une attention particulière devra être apportée sur les émissions en CO et la fiabilité du système de mesurage en continu de poussières. Un contrôle réglementaire annuel (année 2025) ayant été fourni après l'inspection, montre un dépassement des concentration et flux de poussières ainsi que de la concentration en dioxines furanes. **Des explications sont demandées à l'exploitant en particulier sur les dioxines furanes ainsi que des actions correctives si nécessaire.** Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques sera également réalisée en 2026 et permettra de vérifier soit le retour à la conformité, soit la persistance de cette non conformité.

Concernant les prélèvements d'eau, des efforts sont visibles sur les résultats de 2025. L'exploitant doit anticiper de futurs épisodes de sécheresse et pour cela **compléter et mettre à jour son plan de sobriété hydrique.**

Il devra réaliser un **positionnement de ces rejets vis-à-vis de l'arrêté ministériel opposable à son secteur d'activité**, tant sur les valeurs limites opposables que sur les fréquences de surveillance à respecter.

Enfin, la recherche d'un accord pour **recommencer les envois de vapeur vers ADISSEO est souhaitable dans les meilleurs délais.** Cela permettra d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et l'impact environnemental global de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 3.2.4.1 et 9.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Les rejets issus des installations doivent respecter les leurs limites suivantes:" cf tableau Ainsi que conditions de respect des VLE sur les mesures en continu: "Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission. "
Constats : Des dépassements de la valeur limite en CO sont constatés depuis mi 2025 et coïncident avec le redémarrage après l'arrêt technique. Ce dernier a été réalisé 10 ans après la mise en service et comportait une remise à neuf d'environ 30% de l'installation. L'exploitant a identifié certaines causes: remplacement des projeteurs de biomasses qui nécessitent des réglages, manchette d'injection d'air primaire sous grille percée... Une société extérieure (Enevo) est intervenue pour améliorer la régulation de la chaudière et donner de nouvelles consignes aux opérateurs de conduite. Le plan d'action est toujours en cours et doit se poursuivre cette année. Les résultats sont en amélioration (9 dépassements par mois constatés en novembre et décembre 2025, 3 dépassements en janvier et mars puis 1 en avril 2026). Un enregistrement des réglages et modifications de pilotage de l'installation est effectué et permet d'analyser à froid les actions et leur impact sur les émissions atmosphériques. L'autosurveillance permet à l'exploitant de vérifier sa conformité vis-à-vis des limites de rejets (paramètres suivis en continu) mais également le flux mensuel et journalier. Les flux horaires ne sont pas accessibles et l'exploitant n'avait pas connaissance de cette limite imposée dans son arrêté préfectoral. Cependant, après échanges lors de l'inspection et analyse des résultats d'autosurveillance 2025, il semble que ces flux soient respectés car le débit maximal autorisé de 95000 Nm ³ /h, pris en compte pour définir le flux maximal horaire, n'est jamais atteint. De plus, des alertes sont bien disponibles lorsque les valeurs en concentration sont dépassées. Il semble donc que le seul cas où le flux horaire puisse être dépassé, sans que l'exploitant soit alerté, soit lié à une concentration conforme et un débit supérieur à 95000 Nm ³ /h. Suite à l'inspection, le rapport annuel de contrôle des rejets atmosphériques de mai 2025 a été fourni. Ce dernier identifie des dépassements en concentration (47,4 mg/Nm ³ pour une valeur limite à 30 mg/Nm ³) et flux de poussières (3,72 kg/h pour une valeur limite à 2,8 kg/h) ainsi qu'en concentration de dioxines/furanes (0,76 ng/Nm ³ pour une valeur limite à 0,1 ng/Nm ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra poursuivre son plan d'action afin de retrouver une maîtrise pérenne des émissions en CO. Il transmettra à l'inspection l' analyse des causes de dépassements identifiés sur le contrôle annuel et présentera son plan d'action (déjà mis en place ou prévu) permettant de retrouver une conformité sur les paramètres poussières et dioxines furanes. Il mettra en place un moyen de surveillance des flux horaires fixés dans son arrêté préfectoral, dans le cas où un tel dépassement ne pourrait pas être détecté par les dispositifs en présence. Il

pourra aussi démontrer que ce moyen supplémentaire n'est pas nécessaire dans le cas où le dépassement sans alerte avec les moyens actuels est impossible techniquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du II de l'Article 9.3.5.
Constats : L'exploitant a déclaré 19 jours invalidés en 2025. Cela est principalement dû à des problèmes sur les analyses de poussières. Un dysfonctionnement de l'analyseur de poussières, qui a nécessité la fourniture d'une pièce de rechange non disponible sur le site et l'intervention d'une société extérieure, mais également des problèmes d'étalonnages (cf point suivant sur AST et QAL2) ont entraînés ces invalidations. La situation est redevenue conforme en 2026 avec, jusqu'à fin avril, aucun jour invalidé sur l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthodes de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un AST les 6 et 7 mai 2025 dont le rapport, reçu au mois d'août 2025, a conclu à une non conformité sur le paramètre poussières. La société en charge du suivi de l'appareil (SECAUTO) est intervenu et l'installation a été en arrêt technique de septembre à mi novembre 2025. Un contrôle QAL2 a été réalisé en décembre, qui a confirmé la non conformité poussières. Les AST et QAL2 sont des modalités de vérification et d'étalonnage des appareils de mesurage en continu des émissions et permettent de garantir la représentativité des résultats obtenus. Une réunion tri partite a été organisée afin de s'accorder sur le protocole de mesurage et de contrôle entre l'exploitant, le mainteneur de l'installation (SECAUTO) et l'organisme de contrôle (APAVE). Un nouveau QAL2 a été réalisé les 23 et 24 mars 2026 qui a permis d'aboutir à une conformité du système de mesurage des poussières. Des actions d'amélioration de la filtration des poussières avaient également été engagées avant ce nouveau QAL2. La nouvelle droite d'étalonnage a été intégrée dans le système de mesurage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Surveillance des quantités d'eau prélevées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation consomme de l'eau fournie par ADISSEO: industrielle (eau osmosée issue des barrages de Bazergues et Gannes) et potable (réseau de ville). Un relevé de compteurs est reporté sur un tableau de suivi tous les jours, avec des alertes en cas de dépassement de seuils de consommation et indication des causes identifiées.

Lorsque la vapeur est envoyée à ADISSEO, un compteur vapeur permet de la comptabiliser et les pertes sont calculées par différence (eau en entrée - vapeur livrée). Lorsque la vapeur n'est pas envoyée, le prélèvement d'eau correspond directement à la consommation.

Le suivi permet d'identifier les fuites et dérives.

Le rapport de quart journalier fait également apparaître la consommation d'eau par heure. Des travaux ont été effectués en 2025 pour diminuer les pertes et la consommation a baissé (d'environ 2400 m³/mois avant travaux à environ 1400 m³/mois désormais).

L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH) en 2023. Ce document montre la cartographie des consommations d'eau sur le site. Cependant les aspects concernant les réductions réalisées ou prévues et les actions mises en œuvre en cas d'alerte sécheresse ne sont pas indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PSH devra être complété puis mis à jour chaque année. Il décrira les actions prévues de diminution en cas d'alerte, alerte renforcée ou crise. Même si l'eau est fournie par ADISSEO, l'exploitant devra être en mesure de montrer que la diminution maximale de ses prélèvements est recherchée et suivie.

Il est rappelé sur ce sujet que les textes opposables le jour de l'inspection sont:

- arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié (sauf article 2),
- arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu pour les eaux usées (après mélange des eaux usées industrielles et domestiques). [...]

L'exploitant doit effectuer les mesures suivantes sur ses effluents industriels (après mélange entre les eaux industrielles et domestiques et avant mélange avec les eaux usées d'Adisséo) [...]

Les dispositions minimum suivantes de surveillance sont mises en œuvre sur le rejet des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures [mesures annuelles]

Constats :

L'exploitant réalise un prélèvement de ses eaux industrielles toutes les semaines et envoie les échantillons pour analyse. Un tableau de suivi est réalisé avec les paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral, y compris certains métaux pour lesquels seules 6 analyses étaient demandées. L'exploitant n'a pas réalisé de comparaison de ses résultats vis-à-vis des valeurs nationales opposables fixées dans l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 (rubrique 2910 à enregistrement). D'après une analyse rapide lors de l'inspection, il semble que certaines valeurs limites doivent être abaissées et des fréquences allégées. Il n'est pas identifié de problème de non conformité à ce texte national avec les résultats présentés. Cependant l'autosurveillance identifie certains dépassements sur le paramètre azote (et MES/DCO qui sont liés): l'exploitant l'explique par le positionnement du point de prélèvement au fond d'une fosse en amont du canal de rejet dans laquelle les sédiments ont tendance à s'accumuler. De meilleurs résultats ont été constatés après vidange et nettoyage de la fosse. Le pH est suivi en continu mais ce dernier dépasse le maximum fixé sur l'arrêté (8,5). Cependant, l'exploitant et ADISSEO se sont accordés sur ce point car la station de traitement d'ADISSEO est en mesure d'accepter des rejets basiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un positionnement de ses rejets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Il devra adapter sa surveillance en conséquence et pourra demander une mise à jour de son arrêté préfectoral sur ce sujet, en y intégrant les documents justificatifs de l'acceptabilité de rejet basiques dans la STER d'ADISSEO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, aire d'accueil des gens du voyage). [...]Les rapports de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé le 21/02/2023 par l'APAVE. Il est conforme en limite de propriété et en émergence. Un nouveau contrôle va être réalisé cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de contrôle 2026 sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les

dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

Un audit énergétique a été réalisé en 2025. Il souligne l'application des MTD (meilleures techniques disponibles).

Le moyen majeur d'amélioration de l'efficacité énergétique étant désormais la livraison de vapeur au site ADISSEO. Cette dernière est arrêtée depuis avril 2025 suite à un contentieux entre les deux sociétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un accord permettant de reprendre les envois de vapeurs entre BEC et ADISSEO doit être recherché.

Type de suites proposées : Sans suite